

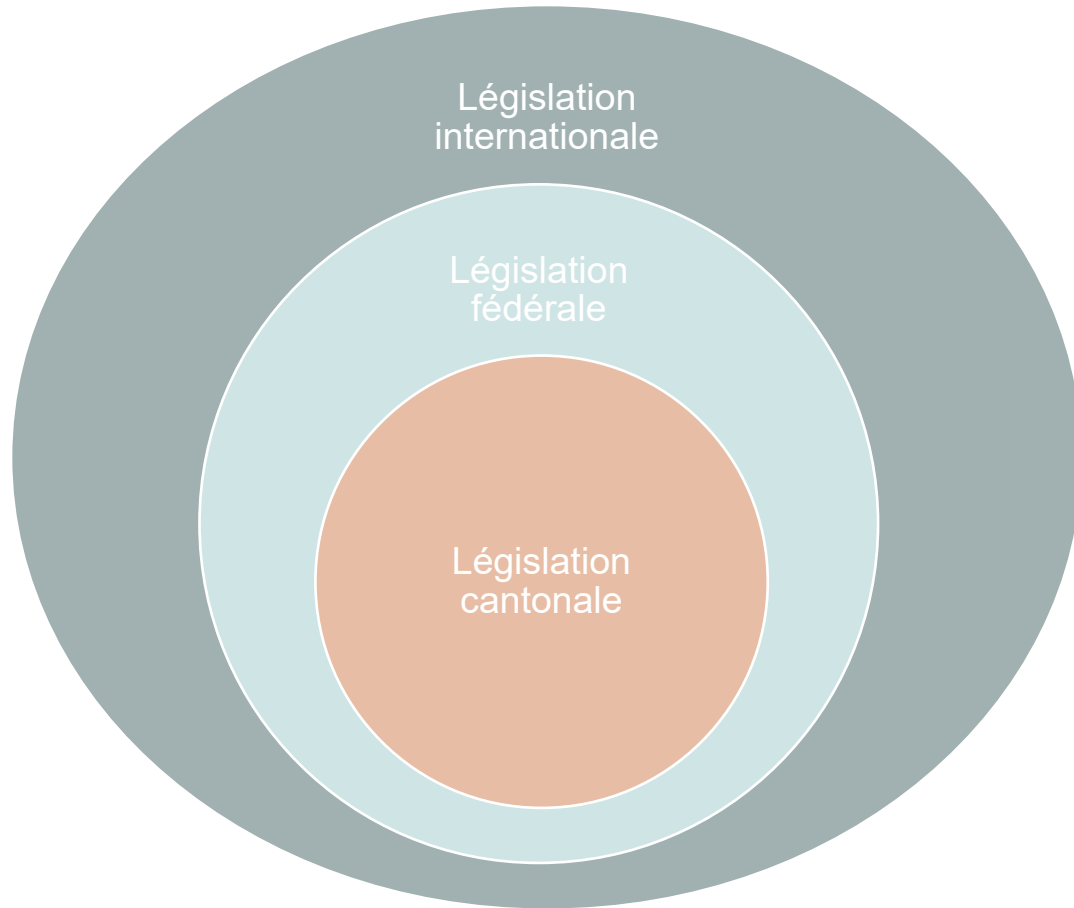
Séance du 2 septembre 2026

Législation sur les stupéfiants et substances psychotropes : Règles encadrant la pratique officinale

SOMMAIRE

1. Contexte
2. Définitions
3. Bases légales
4. Règles à respecter à l'officine en regard des bases légales
5. Divers
6. Résumé

1. Contexte



- La loi fédérale sur les stupéfiants et les substances psychotropes traduit dans le droit national les engagements pris par la Suisse au niveau international.
- Des exigences cantonales supplémentaires peuvent venir préciser le droit national si la loi fédérale le permet.
- 1^{ère} loi sur les stupéfiants date du 3 septembre 1951
Multiples révisions depuis notamment:
 - 2021 : introduction de l'autorisation pour les essais pilotes de vente de cannabis à usage récréatifs
 - 2022: introduction de la prescription de cannabis à usage médical

2. Définitions

➤ Stupéfiants:

Substances et préparations :

- qui engendrent une dépendance
- qui ont des effets de type morphinique, cocaïnique ou cannabique
- et celles qui sont fabriquées à partir de ces substances ou préparations ou qui ont un effet semblable à celles-ci.

➤ Psychotropes:

Substances et préparations engendrant une dépendance qui contiennent:

- des amphétamines,
- des barbituriques,
- des benzodiazépines
- des hallucinogènes tels que le lysergide ou la mescaline
- ou qui ont un effet semblable à ces substances ou préparations.

3. Bases légales

3.1 – Lois fédérales

- Loi fédérale du 15 décembre 2000 sur les produits thérapeutiques ([LPTh](#)) et ses ordonnances d'application ([OMéd](#), [OAMéd](#) etc...)
- Loi fédérale du 3 octobre 1951 sur les stupéfiants et les substances psychotropes ([LStup](#))
- Ordonnance du 25 mai 2011 sur le contrôle des stupéfiants ([OCStup](#))
- Ordonnance du DFI du 30 mai 2011 sur les tableaux des stupéfiants, des substances psychotropes, des précurseurs et des adjuvants chimiques ([OTStup-DFI](#))
- Ordonnance du 25 mai 2011 relative à l'addiction aux stupéfiants et aux autres troubles liés à l'addiction ([OASup](#))

3. Bases légales

3.1 - Lois fédérales



La loi fédérale sur les produits thérapeutiques (LPTh)
s'applique aux stupéfiants utilisés comme produits
thérapeutiques (art. 2 alinéa 1 lettre b)

et

la loi sur les stupéfiants est applicable si la LPTh ne prévoit
pas de réglementation ou que sa réglementation est moins
étendue (art. 1b)

→ La LStup s'applique de manière subsidiaire

3. Bases légales

3.1 – Lois fédérales

- Ordonnance du DFI du 30 mai 2011 sur les tableaux des stupéfiants, des substances psychotropes, des précurseurs et des adjuvants chimiques ([OTStup-DFI](#))
 - définit les substances considérées comme des stupéfiants, des substances psychotropes, ainsi que certains précurseurs et produits chimiques utilisés pour leur fabrication.
 - elle précise notamment dans quels tableaux ces substances sont classées
 - elle permet ainsi de déterminer quelles règles légales leur sont applicables.

3. Bases légales

3.1 – Lois fédérales

- Ordonnance du DFI du 30 mai 2011 sur les tableaux des stupéfiants, des substances psychotropes, des précurseurs et des adjuvants chimiques ([OTStup-DFI](#))

	Tableau a	Tableau b	Tableau c	Tableau d	Tableau e	Tableau f	Tableau g
Type	Stupéfiants	Stupéfiants et psychotropes	Substances soumises à contrôle pouvant exister en concentration réduite dans des préparations et pouvant être soustraites partiellement aux mesures de contrôle	Substances qui sont prohibées	Matières premières et produits ayant un effet supposé similaire à celui des stupéfiants	Précurseurs	Adjuvants chimiques
Mesures de contrôle	Substances soumises à toutes les mesures de contrôle	Substances partiellement aux mesures de contrôle	Partiellement soustrait	Mesures de contrôle les plus rigoureuses	Substances soumises aux mesures de contrôles des stupéfiants du tableau a	Contrôle selon la quantité	Contrôle selon le pays cible et la quantité
Exemple	Morphine, méthadone	BZD	Codéine	Héroïne, chanvre	Camphétamine	Ephédrine, pipéridine	Ac. Chloridrique >100g

3. Bases légales

3.2 – Articles importants pour la pratique officinale

➤ LStup

Art. 1b Lien avec la loi sur les produits thérapeutiques

Art. 2 Définitions

Art. 2a Listes

Art. 2b Règles applicables aux substances psychotropes

Art. 3 Régimes allégés de contrôle

Art. 8 Stupéfiants interdits

Art. 9 et 10 Droits des professionnels de la santé

Art. 12 Suspension ou retrait des droits

Art. 16 Notification des livraisons

Art. 17 Justification de l'emploi des produits

Art. 19 à 28 Poursuite des infractions

Art. 29d Tâches incombant aux cantons

3. Bases légales

3.2 – Articles importants pour la pratique officinale

➤ OCStup

- Art. 3 Tableaux des substances soumises à contrôle
- Art. 4 Exceptions au champ d'application et aux dispositions particulières
- Art. 5 Autorisation d'exploitation
- Art. 10 Devoir de diligence
- Art. 11 Régime de l'autorisation
- Art. 42 Exportation par les voyageurs malades
- Art. 44 Acquisition
- Art. 45 Restrictions
- Art. 46 Prescription à des patients
- Art. 47 Ordonnance de stupéfiants
- Art. 48 Ordonnance ordinaire
- Art. 51 Acquisition et remise
- Art. 52 Urgences
- Art. 54 Entreposage et désignation des stupéfiants
- Art. 57 Traçabilité
- Art. 62 Documents
- Art. 63 Pharmacies
- Art. 70 Elimination

4. Règles à respecter à l'officine en regard des bases légales

4.1 Prescripteurs:

- L'art. 10 LStup définit qui peut prescrire des substances soumises au contrôle :

Les **médecins et les médecins-vétérinaires** qui exercent leur profession sous leur propre responsabilité professionnelle au sens de la loi du 23 juin 2006 sur les professions médicales sont autorisés à prescrire des stupéfiants.

- Vérification du niveau d'autorisation dans le registre fédéral des professions médicales [MedReg](#)

Le médecin ou médecin-vétérinaire doit posséder une autorisation de pratiquer active.

Un médecin dont l'autorisation serait rendue inactive (ex: retraité) ne peut plus prescrire des substances soumises au contrôle ni pour autrui ni pour lui-même.

4. Règles à respecter à l'officine en regard des bases légales

4.1 Prescripteurs:

- Les **médecins assistants** qui ne disposent pas d'une autorisation de pratiquer sous propre responsabilité ne peuvent prescrire que **sous le contrôle d'un confrère autorisé** :
 - Signature et timbre du médecin assistant nécessaires
 - Nom de médecin responsable doit également figurer sur l'ordonnance.

- Les **médecins dentistes ne sont pas autorisés à prescrire** des médicaments stupéfiants ou des psychotropes

4. Règles à respecter à l'officine en regard des bases légales

4.2 Acquisition pour la pratique professionnelle :

➤ L'art. 9 LStup définit qui peut acquérir des stupéfiants:

Les médecins, médecins-vétérinaires et médecins dentistes qui exercent leur profession sous leur propre responsabilité professionnelle ainsi que les responsables d'une pharmacie publique ou d'une pharmacie d'hôpital peuvent commander des médicaments stupéfiants et des psychotropes pour leur pratique professionnelle.

L'art. 44 OCStup précise les modalités d'acquisition par les médecins (ordonnance à souche pas nécessaire).

L'art. 51 OCStup précise les modalités de commandes pour les pharmacies.

4. Règles à respecter à l'officine en regard des bases légales

4.2 Acquisition pour la pratique professionnelle :

- Commande écrite exigée pour les médicaments des tableaux a et d
 - **Une ordonnance à souche n'est toutefois pas exigée** pour les médicaments du tableau a dans ce cas particulier
- Le médecin doit indiquer son N°GLN et son timbre
- Dans les cabinets de groupe ou service de sauvetage/ambulance:
 - Seuls les médecins autorisés peuvent passer commande.
 - La commande groupée doit contenir:
 - le nom et l'adresse du cabinet de groupe ou du service de sauvetage;
 - le nom et la signature de la personne exerçant une profession médicale qui effectue la commande;
 - la date à laquelle la commande a été établie;
 - le nom du médicament, son dosage et sa forme galénique;
 - la quantité.

4. Règles à respecter à l'officine en regard des bases légales

4.2 Acquisition pour la pratique professionnelle :

- L'art. 45 OCStup restreint l'acquisition des substances soumises au contrôle des professionnels sans autorisation de pratiquer sous propre responsabilité

Les médecins, les médecins-dentistes et les médecins-vétérinaires qui n'exercent pas leur profession sous leur propre responsabilité ne peuvent se procurer et utiliser des médicaments contenant des substances soumises à contrôle que **dans les limites de la compétence inhérente à leur fonction et sous le contrôle d'un confrère autorisé.**

4. Règles à respecter à l'officine en regard des bases légales

4.3 Acquisition pour un usage personnel :

- L'acquisition des substances soumises au contrôle pour une utilisation personnelle n'est possible que pour les médecins et médecins-vétérinaires qui exercent sous leur propre responsabilité dans le cadre d'une auto-prescription.
 - La prescription pour soi-même de médicaments avec des risques d'abus et de dépendance reste sujette à caution. Par ailleurs, l'article 46 OCStup exige que le médecin ait examiné lui-même le patient.
 - Les médecins-dentistes et les médecins assistants ne peuvent donc pas prescrire de médicaments stupéfiants destinés à leur propre usage.
- L'art. 51 alinéa 2 lettre a OCStup précise que les pharmaciens ne peuvent remettre des médicaments contenant des substances soumises à contrôle que sur présentation d'une ordonnance rédigée par une personne exerçant une profession médicale autorisée à prescrire des médicaments contenant des substances soumises à contrôle
 - la remise à un confrère pharmacien en dehors du cadre professionnel ou sans ordonnance n'est donc pas autorisée

4. Règles à respecter à l'officine en regard des bases légales

4.3 Acquisition pour un usage personnel :

- Une ordonnance doit dans pareil cas être présentée par le médecin/patient
- Ordonnance à souche pour les substances du tableau a
- Ordonnance ordinaire pour les substances du tableau b
- Elle doit être rédigée conformément à l'art. 51 de l'ordonnance du 21 septembre 2018 sur les médicaments (OMéd ; RS 812.212.21)
 - Le nom, prénom et adresse du cabinet médical de la personne qui rédige l'ordonnance
 - Le numéro d'identification inscrit dans le registre des professions médicales (GLN)
 - La signature légalement valable de la personne qui rédige l'ordonnance
 - Le nom, prénom, date de naissance et sexe du patient
 - La date de rédaction de l'ordonnance
 - Le nom de la préparation ou du principe actif, forme pharmaceutique, le cas échéant, quantité de principe actif par unité
 - Le dosage et la durée d'utilisation
 - Les prescriptions d'utilisation

4. Règles à respecter à l'officine en regard des bases légales

4.4 Prescriptions:

	Médicaments tableaux a/d	Médicaments tableaux b/c
Type d'ordonnance (art.46 OCStup)	Ordonnance à souche Ancien format valable pour autant que les carnets ne soient pas bloqués	Ordonnance ordinaire
Durée de prescription	1 mois - max 3 mois (art. 47 OCStup)	1 mois – max 6 mois (art. 48 OCStup)
Validité de l'ordonnance	1 mois La première remise doit avoir lieu au cours du mois suivant la prescription (art. 47 OCStup)	Identique aux ordonnances classiques

4. Règles à respecter à l'officine en regard des bases légales

4.4 Prescriptions:

- La perte ou le vol des ordonnances à souches doivent être déclarés à l'adresse carnetsasouches@vd.ch qui se charge de la déclaration auprès de Swissmedic.
- Il est toujours nécessaire de transmettre le numéro de l'ordonnance concernée.
- La liste des ordonnances bloquées est ensuite disponible à l'adresse : <https://www.swissmedic.ch/swissmedic/fr/home/medicaments-a-usage-humain/besondere-arzneimittelgruppen--ham-/stupefiants-autorises/carnets-a-souches-pour-stupefiants-bloques.html>

4. Règles à respecter à l'officine en regard des bases légales

4.5 Conservation :

- L'art. 54 OCStup exige que les médicaments des tableaux a (stupéfiants), d et e doivent être :
 - conservés sous clé à l'abri du vol
 - accessibles uniquement aux personnes autorisées (collaborateurs de la pharmacie dans le cadre de leur exercice professionnel)



L'armoire ou le coffre doivent être fermés en tout temps, y compris la journée durant les heures d'ouverture de l'établissement. Le coffre fort n'est plus obligatoire.

- Les médicaments des tableaux b (psychotropes), c et f peuvent être conservés avec les autres médicaments et ne doivent être accessibles qu'aux personnes autorisées.

4. Règles à respecter à l'officine en regard des bases légales

4.6 Traçabilités :

- L'art. 57 OCStup exige qu'une comptabilité exhaustive soit tenue pour chaque substance soumise au contrôle:
 - A l'officine, cela s'applique essentiellement à la fabrication et au commerce (alinéa 1 lettres b et c)
- Il appartient à la pharmacie de définir la façon dont cette comptabilité est documentée (papier, informatique etc.)
 - Aucune exigence cantonale VD quant au support choisi
- L'art. 63 OCStup précise que:
 - Les responsables d'une pharmacie ou d'une pharmacie d'hôpital doivent à tout moment être en mesure de produire les documents attestant l'acquisition et la remise de substances soumises à contrôle.
 - Les acquisitions doivent être attestées par les bulletins de livraison des fournisseurs.
 - Les remises doivent être attestées au moyen des ordonnances de stupéfiants pour les médicaments du tableau a
- Méthadone/L-Polamidon dans le cadre des traitements TAO:
 - Obligation de documenter les mouvements des matières premières/spécialités
 - Nécessité d'établir une traçabilité intermédiaire en regard du lot utilisé lors des fabrications des doses

4. Règles à respecter à l'officine en regard des bases légales

4.7 Voyageurs malades :

- L'exportation des substances soumises à contrôle (stupéfiants, benzodiazépines) à l'étranger, nécessite un certificat de transport:
 - à chaque voyage
 - doit être rempli par le médecin
 - doit être transmis à l'adresse pharmacien.cantonal@vd.ch par la pharmacie qui remet le traitement
- La quantité autorisée à l'exportation est **toujours limitée à 30 jours** et ce quel que soit le pays de destination. Au-delà de 30 jours, il n'existe pas d'autorisation spéciale pour cela. Le patient doit alors se procurer ses médicaments sur place.
- Documents disponibles sur le site de Swissmedic:
 - Pays espace Schengen : <https://www.swissmedic.ch/swissmedic/fr/home/medicaments-a-usage-humain/besondere-arzneimittelgruppen--ham-/stupefiants-autorises/voyageurs-malades/espace-schengen.html>
 - Hors espace Schengen : <https://www.swissmedic.ch/swissmedic/fr/home/medicaments-a-usage-humain/besondere-arzneimittelgruppen--ham-/stupefiants-autorises/voyageurs-malades/autres-pays.html>

4. Règles à respecter à l'officine en regard des bases légales

4.8 Elimination :

- L'art. 70 OCStup exige une élimination par l'autorité cantonale des substances soumises au contrôles des tableaux a, d et e.

- Les médicaments périmés doivent être retournés à l'adresse:

Direction générale de la santé (DGS)
Pôle Produits thérapeutiques de la pharmacienne cantonale
Avenue des Casernes 2, 1014 Lausanne

	Médicaments tableau a
Périmés du stock	Documenter le retour dans la comptabilité Joindre au colis un listing des stupéfiants périmés (aucun formulaire spécifique attendu)
Retours clients	Préciser qu'il s'agit de retours clients Aucun document de traçabilité exigé
Modalités	Par voie postale de préférence, en colis normal sans indication particulière sur le paquet. - Retirer les emballages carton et modes d'emploi - Ne faire parvenir que les blisters et les flacons

- Les médicaments des tableaux b,c,f et g doivent être éliminés par les établissements avec les autres médicaments. La traçabilité doit être garantie.

4. Règles à respecter à l'officine en regard des bases légales

4.9 Dispositions pénales

- La LStup prévoit des dispositions pénales (chapitre 4 LStup) à quiconque ne respecte pas la présente loi:
 - Sanctions allant de la peine pécuniaire à la peine privative de liberté.

5. Divers

5.1 Soupçons d'abus ou de mésusage

- En cas de soupçons d'abus ou de mésusage, le pharmacien a la possibilité de refuser la remise du traitement en regard de l'art. 3 LPTTh (devoir de diligence).
- Attention aux transmissions d'informations entre professionnel : respect de la protection des données
- Si le patient est connu et suivi, possibilité de mettre en place une restriction de remise:

 Direction générale de la santé
Bâtiment administratif de la Forêt
Av. des Casernes 2
1014 Lausanne

Formulaire de restriction de remise de médicament(s)
La restriction de remise de médicament(s) concerne :

Madame / Monsieur :

Nom :

Prénom :

Adresse / no :

NPA / Lieu :

Date de naissance :

En accord avec mon médecin traitant, j'autorise l'autorité de surveillance à diffuser l'information de limitation de remise de la médication suivante :

Produit(s) :

Cette médication me sera remise uniquement par la pharmacie (nom et adresse) :

Et uniquement sur la prescription du Dr

Cette restriction est valable jusqu'à révocation

Timbre du médecin traitant : 

Une circulaire d'information sera diffusée par le Pharmacien cantonal dans toutes les pharmacies publiques du canton de Vaud.
Le Médecin cantonal se réserve le droit de contacter les médecins en cas de prescriptions simultanées par d'autres médecins.
Par sa signature, le patient accepte que le formulaire soit également transmis aux autorités sanitaires et aux pharmacies d'autres cantons.

Lieu / date : Signature du/de la patient.e

Formulaire à adresser au Pharmacien cantonal : pharmacien.cantonal@vd.ch
ou Direction générale de la santé, à l'att. du Pharmacien cantonal,
BAP, Av. des Casernes 2, 1014 Lausanne

Formulaire_Restiction remise medicaments_V4_15.03.2024_MMT_MGN

- Le cadre thérapeutique permet de limiter les prescriptions à un seul médecin et la remise par une seule pharmacie qui devra être désignée par le.a patient.e
- Formulaire doit être complété par le médecin et signé par le.a patient.e concerné.e
- Renvoi du formulaire à pharmacien.cantonal@vd.ch pour que nous puissions annoncer la restriction aux pharmaciens du canton.
- En signant le document, le.a patient.e nous donne ainsi le droit d'annoncer cette restriction et une levée du secret médical n'est pas nécessaire.

5. Divers

5.2 Falsifications et fausses ordonnances

- Annonce des faux conformément à l'article 112 de la loi du 29 mai 1985 sur la santé publique (LSP ; BLV 800.01)
- Suite à la nouvelle version du 1er septembre 2023 de la loi fédérale sur la protection des données (LPD ; RS 235.1), nous ne pouvons plus vous annoncer les noms des patients qui réalisent des falsifications ou de fausses ordonnances
 - Modification de la base légale cantonale en cours

5. Divers

5.3 Cas particuliers du tramadol

Le tramadol appartient au tableau b de l'ordonnance OTStup-DFI
→ théoriquement, les exigences décrites à l'art. 48 OCStup s'appliquent

Adaptation de l'OTStup-DFI du 1^{er} mars 2023

→ les médicaments **prêts à l'emploi** contenant du tramadol sont soustraits au contrôle

→ l'art. 48 OCStup ne s'applique pas aux médicaments **prêts à l'emploi**

→ remise selon les exigences de l'art. 51 Oméd

Swissmedic

 **Adaptation de l'OTStup-DFI à partir du 1er mars 2023** (PDF, 338 kB, 02.02.2023)

Le tramadol est ajouté selon les modalités décrites ci-après dans le tableau b de l'annexe 3 à l'OTStup-DFI (RS 812.121.11) à compter du 1er mars 2023.



Information
Anpassungen in der BetmVV-EDI zu Tramadol

Adaptation de l'OTStup-DFI à partir du 1^{er} mars 2023

Le tramadol est ajouté selon les modalités décrites ci-après dans le tableau b de l'annexe 3 à l'OTStup-DFI (RS 812.121.11) à compter du 1^{er} mars 2023 :

Tramadol

Les médicaments prêts à l'emploi sont soustraits au contrôle. Les entreprises titulaires d'une autorisation d'exploitation leur permettant d'utiliser des substances soumises à contrôle qui sont reprises dans le tableau b sont exemptées du contrôle pour la fabrication et le commerce subséquent de leurs propres produits en Suisse ainsi que pour l'exportation de ces produits.

En résumé :

Médicaments prêts à l'emploi :

Les médicaments prêts à l'emploi qui renferment du tramadol sont soustraits au contrôle. Ces médicaments ne font donc l'objet d'aucune modification.

Entreprises qui fabriquent des médicaments et qui sont titulaires d'une autorisation d'exploitation permettant d'utiliser des substances soumises à contrôle du tableau b :

La fabrication et les activités liées à la fabrication qu'effectuent ces entreprises sont soustraies au contrôle. Il s'agit en l'occurrence de la fabrication des principes actifs en tant que tels, des produits intermédiaires et des préparations, ainsi que des activités analytiques correspondantes et du stockage. Le commerce en Suisse et l'exportation des produits fabriqués par l'entreprise habilitée (principes actifs, produits intermédiaires et préparations) sont également soustraits au contrôle pour ces entreprises.

Autres cas de figure :

L'utilisation du tramadol fait partie du champ d'application de ces mesures de contrôle, sauf lorsqu'il s'agit de médicaments prêts à l'emploi. Il en va de même du commerce en Suisse et à l'étranger par des entreprises qui ne fabriquent pas elles-mêmes du tramadol et qui n'utilisent pas non plus cette substance dans leurs processus de fabrication.

6. Résumé

	Substances du tableau a	Substances du tableau b
Prescripteurs	Médecins/médecins-vétérinaires avec autorisation de pratiquer sous propre responsabilité active Médecins assistants sous le contrôle d'un confrère autorisé	
Acquisition pour la pratique	Médecins/médecins-vétérinaires/médecins-dentistes avec autorisation de pratiquer sous propre responsabilité active Médecins assistants sous le contrôle d'un confrère autorisé	
Acquisition personnelle	Médecins/médecins-vétérinaires avec autorisation de pratiquer sous propre responsabilité active	
Ordonnances	Ordonnance à souche	Ordonnance ordinaire
Validité	1 mois (1 ^{ère} remise dans le mois qui suit la prescription)	Identique aux ordonnances classiques
Durée de la prescription	1 mois - max 3 mois	1 mois - max 6 mois
Conservation	Sous clé à l'abri du vol	
Traçabilité	Comptabilité exhaustive des entrées/sorties Conservation des documents (BL, ordonnances)	Conservation des BL comme pour les autres médicaments
Elimination	Par l'autorité cantonale	Par la pharmacie

Merci pour votre attention

Questions ?